

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C28

### OPÉRATION : VIOLESI OGIC - BOUC-BEL-AIR

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse               | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|-----------------------|--------------|------|------|-----|------------|
| VIOLESI OGIC       | 403 Avenue de Violesi | BOUC-BEL-AIR | 6    | 7    | 5   | 18         |

La subvention retenue s'élève à **195 978,53 €** correspondant à :  
- 372,7 m² SU PLAI, 554,95 m² SU PLUS, 304,35 m² SU PLS - THPE + certification : Majoration de 18%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Interrégional  
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C27

### OPÉRATION : VILLA CAPUCINE - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse             | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|--------------------|---------------------|-----------------|------|------|-----|------------|
| VILLA CAPUCINE     | Avenue de Bredasque | AIX-EN-PROVENCE | 0    | 0    | 20  | 20         |

La subvention retenue s'élève à **72 369,50 €** correspondant à :  
- 1033,85 m² SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C26

### OPÉRATION : VERDON - VENELLES

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

13 HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Louis ERVOES, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse              | Commune  | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|--------------------|----------------------|----------|------|------|-----|------------|
| VERDON             | Avenue des logissons | VENELLES | 17   | 27   | 12  | 56         |

La subvention retenue s'élève à **498 312,36 €** correspondant à :  
- 681,45 m² SU PLAI, 771,75 m² SU PLUS, 412,3 m² SU PLS - Certification NF Habitat : +8%  
dont 217 980,00 € au titre de la surcharge foncière.

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 9 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.



L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **13 HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Jean-Louis ERVOES**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C25

### OPÉRATION : VERDELAI (HORS ULS) - PEYNIER

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération  | Adresse              | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|---------------------|----------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| VERDELAI (HORS ULS) | Chemin de la Treille | PEYNIER | 2    | 2    | 1   | 5             |

La subvention retenue s'élève à **36 189,90 €** correspondant à :  
- 99,52 m<sup>2</sup> SU PLAI, 98,57 m<sup>2</sup> SU PLUS, 63,95 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement ne sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C24

### OPÉRATION : PRIMAVERA ZAC CASSIN - TRETS

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération   | Adresse         | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|----------------------|-----------------|---------|------|------|-----|---------------|
| PRIMAVERA ZAC CASSIN | Zac Rene Cassin | TRETS   | 10   | 22   | 0   | 32            |

La subvention retenue s'élève à **294 955,20 €** correspondant à :  
- 618,53 m² SU PLAI, 1311,57 m² SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 5 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Xavier SORDELET**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C23

### OPÉRATION : PAUL ARENE - DOMAINE DES RESTANQUES - PERTUIS

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération                     | Adresse        | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|----------------------------------------|----------------|---------|------|------|-----|---------------|
| PAUL ARENE - DOMAINE<br>DES RESTANQUES | Rue Paul Arène | PERTUIS | 2    | 1    | 1   | 4             |

La subvention retenue s'élève à **40 812,60 €** correspondant à :  
- 145,84 m² SU PLAI, 62,18 m² SU PLUS, 83,66 m² SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.



➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement ne sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C22

### OPÉRATION : MAISON DES 4 AFTC GARDANNE - GARDANNE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération         | Adresse                      | Commune  | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|----------------------------|------------------------------|----------|------|------|-----|------------|
| MAISON DES 4 AFTC GARDANNE | 16 avenue Pierre Brossolette | GARDANNE | 0    | 0    | 1   | 1          |

La subvention retenue s'élève à **19 270,40 €** correspondant à :  
- 120,44 m² SU PLS - Étiquette Énergie C

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement ne sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C21

### OPÉRATION : LES OULLIERES - LAMBESC

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse              | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|----------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| LES OULLIERES      | Chemin des Oullières | LAMBESC | 2    | 5    | 0   | 7             |

La subvention retenue s'élève à **70 982,31 €** correspondant à :  
- 153,03 m² SU PLAI, 286,12 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Xavier SORDELET**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**



## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C20

### OPÉRATION : LES MILLES VILLAGE (HORS ULS) - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération            | Adresse                   | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|-------------------------------|---------------------------|-----------------|------|------|-----|------------|
| LES MILLES VILLAGE (HORS ULS) | 8 Avenue Frédéric Mistral | AIX-EN-PROVENCE | 2    | 2    | 0   | 4          |

La subvention retenue s'élève à **40 519,44 €** correspondant à :  
- 99,35 m² SU PLAI, 140,25 m² SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement ne sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C19

### OPÉRATION : LES CONDAMINES - PERTUIS

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse               | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|-----------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| LES CONDAMINES     | Chemin des condamines | PERTUIS | 2    | 2    | 0   | 4             |

La subvention retenue s'élève à **53 120,00 €** correspondant à :  
- 166 m² SU PLAI, 166 m² SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Xavier SORDELET**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C18

### OPÉRATION : LE PIGONNET - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Rémy AMIEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse               | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|-----------------------|-----------------|------|------|-----|---------------|
| LE PIGONNET        | 10 Avenuedu Pignonnet | AIX-EN-PROVENCE | 6    | 0    | 0   | 6             |

La subvention retenue s'élève à **105 000,00 €** correspondant à :  
- 270,3 m² SU PLAI- Étiquette Énergie C  
dont 37 425,00 € au titre de la surcharge foncière.

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.



L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Président  
Rémy AMIEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C17

### OPÉRATION : LE PARC AUX ECUREUILS - LAMBESC

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

ERILIA, représenté par son Directeur Général, Madame Frederic LAVERGNE, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération    | Adresse                   | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|-----------------------|---------------------------|---------|------|------|-----|------------|
| LE PARC AUX ECUREUILS | Rue Notre Dame de la Rose | LAMBESC | 5    | 11   | 0   | 16         |

La subvention retenue s'élève à **156 662,73 €** correspondant à :  
- 243,33 m² SU PLAI, 752,88 m² SU PLUS, - HPE + certification : Majoration de 13%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **ERILIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Frederic LAVERGNE**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C16

### OPÉRATION : LE JAS - ROUSSET

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse        | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|----------------|---------|------|------|-----|------------|
| LE JAS             | Secteur du Jas | ROUSSET | 5    | 10   | 0   | 15         |

La subvention retenue s'élève à **160 776,21 €** correspondant à :  
- 332,87 m² SU PLAI, 665,74 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Président du Directoire  
Sandrine BORDIN**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C15

### OPÉRATION : LAVALDENAN - LAMBESC

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|------------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| LAVALDENAN         | Avenue Gilbert Pauriol | LAMBESC | 5    | 13   | 0   | 18            |

La subvention retenue s'élève à **192 282,30 €** correspondant à :  
- 364,5 m<sup>2</sup> SU PLAI, 839,4 m<sup>2</sup> SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.



➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Xavier SORDELET**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C14

### OPÉRATION : LA VIEILLE TUILLERE - PEYROLLES-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération  | Adresse          | Commune               | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|---------------------|------------------|-----------------------|------|------|-----|------------|
| LA VIEILLE TUILLERE | Route de Jouques | PEYROLLES-EN-PROVENCE | 7    | 10   | 5   | 22         |

La subvention retenue s'élève à **191 158,17 €** correspondant à :  
- 329,51 m² SU PLAI, 705,92 m² SU PLUS, 341,64 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Philippe REMIGNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C13

### OPÉRATION : JARDINS DE LA MARINIÈRE - PEYROLLES-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération      | Adresse                | Commune               | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|-------------------------|------------------------|-----------------------|------|------|-----|------------|
| JARDINS DE LA MARINIÈRE | Chemin des Souttevièrs | PEYROLLES-EN-PROVENCE | 21   | 27   | 20  | 68         |

La subvention retenue s'élève à **551 759,23 €** correspondant à :

- 1159,68 m<sup>2</sup> SU PLAI, 1520,27 m<sup>2</sup> SU PLUS, 1143,13 m<sup>2</sup> SU PLS - THPE + certification : Majoration de 18%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 11 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Philippe REMIGNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**



## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C12

### OPÉRATION : GAMBETTA (HORS ULS) - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération  | Adresse            | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|---------------------|--------------------|-----------------|------|------|-----|------------|
| GAMBETTA (HORS ULS) | 102 cours Gambetta | AIX-EN-PROVENCE | 4    | 4    | 5   | 8          |

La subvention retenue s'élève à **89 520,34 €** correspondant à :  
- 225,49 m<sup>2</sup> SU PLAI, 302,15 m<sup>2</sup> SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C11

### OPÉRATION : CHEMIN MAISONNETTE (HORS ULS) - SAINT-CANNAT

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération            | Adresse                  | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|-------------------------------|--------------------------|--------------|------|------|-----|------------|
| CHEMIN MAISONNETTE (HORS ULS) | Chemin de la Maisonnette | SAINT-CANNAT | 6    | 3    | 0   | 9          |

La subvention retenue s'élève à **107 666,50 €** correspondant à :  
- 400,05 m<sup>2</sup> SU PLAI, 197,73 m<sup>2</sup> SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C10

### OPÉRATION : CHEMIN DES MOULINS - PERTUIS

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse               | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|-----------------------|---------|------|------|-----|------------|
| CHEMIN DES MOULINS | 37 Chemin des moulins | PERTUIS | 20   | 21   | 0   | 41         |

La subvention retenue s'élève à **422 514,40 €** correspondant à :  
- 1136,31 m² SU PLAI, 1282,63 m² SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 8 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.



L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Président du Directoire  
Sandrine BORDIN**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C09

### OPÉRATION : CHEMIN DE VELAUX - COUDOUX

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse          | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| CHEMIN DE VELAUX   | Chemin de Velaux | COUDOUX | 24   | 44   | 0   | 68            |

La subvention retenue s'élève à **703 180,69 €** correspondant à :  
- 1386,4 m<sup>2</sup> SU PLAI, 2662,37 m<sup>2</sup> SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 14 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Interrégional  
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C08

### OPÉRATION : CHEMIN DE LA BONDE - GARDANNE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                | Commune  | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|------------------------|----------|------|------|-----|------------|
| CHEMIN DE LA BONDE | 400 Chemin de la Bonde | GARDANNE | 0    | 0    | 8   | 8          |

La subvention retenue s'élève à **51 380,00 €** correspondant à :  
- 734 m² SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Interrégional  
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C07

### OPÉRATION : CENTRE FUVEAU - TERZIAN - FUVEAU

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération      |  |  | Adresse           | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|-------------------------|--|--|-------------------|---------|------|------|-----|------------|
| CENTRE FUVEAU - TERZIAN |  |  | Route des Michels | FUVEAU  | 1    | 3    | 0   | 4          |

La subvention retenue s'élève à **22 782,80 €** correspondant à :  
- 27 m² SU PLAI, 128,02 m² SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.



➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement ne sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Philippe REMIGNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C06

### OPÉRATION : CARRAIRE DES ARLESIENS - LES PENNES MIRABEAU

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération     | Adresse                           | Commune             | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|------------------------|-----------------------------------|---------------------|------|------|-----|------------|
| CARRAIRE DES ARLESIENS | 299 Chemin Carraire des Arlesiens | LES PENNES MIRABEAU | 2    | 4    | 1   | 7          |

La subvention retenue s'élève à **57 331,00 €** correspondant à :  
- 90 m<sup>2</sup> SU PLAI, 259,5 m<sup>2</sup> SU PLUS, 68,58 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Philippe REMIGNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C05

### OPÉRATION : BOUHENOURE - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                  | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|--------------------------|-----------------|------|------|-----|------------|
| BOUHENOURE         | 450 Chemin de Bouenhoure | AIX-EN-PROVENCE | 5    | 12   | 0   | 17         |

La subvention retenue s'élève à **208 209,28 €** correspondant à :  
- 330,8 m² SU PLAI, 890,8 m² SU PLUS - HPE + certification : Majoration de 13%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Interrégional  
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**



## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C04

### OPÉRATION : BEL OMBRE - BOUC-BEL-AIR

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

SFHE, représenté par son Gérant, Monsieur Nicolas CHAZALON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse         | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|--------------------|-----------------|--------------|------|------|-----|------------|
| BEL OMBRE          | Allée Bel Ombre | BOUC-BEL-AIR | 7    | 12   | 0   | 19         |

La subvention retenue s'élève à **191 488,44 €** correspondant à :  
- 413,32 m² SU PLAI, 712,02 m² SU PLUS- THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **SFHE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Gérant  
Nicolas CHAZALON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C03

### OPÉRATION : BEL OMBRE - BOUC-BEL-AIR

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse         | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|-----------------|--------------|------|------|-----|------------|
| BEL OMBRE          | Allée Bel Ombre | BOUC-BEL-AIR | 7    | 9    | 4   | 20         |

La subvention retenue s'élève à **158 571,60 €** correspondant à :  
- 415,85 m² SU PLAI, 484,12 m² SU PLUS, 227,74 m² SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6— Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Interrégional  
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

# CONVENTION DE FINANCEMENT

## N° 7A23C02

### OPÉRATION : AVENUE DES NOYERS - BOUC-BEL-AIR

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse           | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|--------------------|-------------------|--------------|------|------|-----|------------|
| AVENUE DES NOYERS  | Avenue des Noyers | BOUC-BEL-AIR | 14   | 22   | 0   | 36         |

La subvention retenue s'élève à **455 051,74 €** correspondant à :  
- 1026,94 m² SU PLAI, 1634,53 m² SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 9 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.



L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général  
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C01

### OPÉRATION : ANCIENNE SCIERIE (VIOLESI PITCH) - BOUC-BEL-AIR

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,  
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

#### ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération                  | Adresse               | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|-------------------------------------|-----------------------|--------------|------|------|-----|---------------|
| ANCIENNE SCIERIE<br>(VIOLESI PITCH) | 403 Avenue de Violesi | BOUC-BEL-AIR | 20   | 27   | 15  | 62            |

La subvention retenue s'élève à **775 861,80 €** correspondant à :

- 1522,5 m<sup>2</sup> SU PLAI, 2219,4 m<sup>2</sup> SU PLUS, 1039,2 m<sup>2</sup> SU PLS - THPE + certification : Majoration de 18%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 15 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et la Métropole prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par la Métropole Aix-Marseille Provence (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Métropole, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que la Métropole déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée.

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence dès réception du préavis notifié par le locataire. La Métropole Aix-Marseille Provence proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Marseille, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Interrégional  
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à  
la Lutte contre l'habitat indigne  
David YTIER**